

COMMISSION NATIONALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours conjoint présenté par les sociétés « SARL BRICO NERAC », « SARL ETS LABARDIE » et « BIG MAT CHAPUIS MARSAN », représentées par la société « WILHELM & Associés » ledit recours enregistré le 19 février 2014, sous le numéro 2196 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Lot-et-Garonne, en date du 9 janvier 2014, autorisant la société « SCI LES PORTES DE NERAC » à procéder à la création d'un ensemble commercial de 6 313 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, à Nérac, composé d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 2 980 m<sup>2</sup>, d'un magasin d'équipement de la maison de 1 200 m<sup>2</sup>, d'un magasin de vêtement de 613 m<sup>2</sup>, d'un magasin d'électroménager de 300 m<sup>2</sup>, d'un magasin de motoculture de 760 m<sup>2</sup> et d'un salon de coiffure/esthétique de 460 m<sup>2</sup> ;
- VU** la lettre du 6 mai 2014 par laquelle la société « SCI LES PORTES DE NERAC » renonce à l'autorisation délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial du Lot-et-Garonne en date du 9 janvier 2014 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mai 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les termes du courrier susmentionné de la société « SCI LES PORTES DE NERAC » par lequel cette dernière renonce au bénéfice de l'autorisation délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial du Lot-et-Garonne en date du 9 janvier 2014, autorisant la création d'un ensemble commercial de 6 313 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, à Nérac, composé d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 2 980 m<sup>2</sup>, d'un magasin d'équipement de la maison de 1 200 m<sup>2</sup>, d'un magasin de vêtement de 613 m<sup>2</sup>, d'un magasin d'électroménager de 300 m<sup>2</sup>, d'un magasin de motoculture de 760 m<sup>2</sup> et d'un salon de coiffure /esthétique de 460 m<sup>2</sup> ;

**DÉCIDE :**

Il est pris acte de la renonciation de la société « SCI LES PORTES DE NERAC » au bénéfice de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial du Lot-et-Garonne le 9 janvier 2014.

Il n'y a pas lieu pour la commission nationale d'aménagement commercial de statuer sur le recours conjoint exercé par les sociétés « SARL BRICO NERAC », « SARL ETS LABARDIE » et « BIG MAT CHAPUIS MARSAN ».

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE